Convention

ENTRE:

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Mme. Faouzia HARICHE, Echevine et Mr. Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville en exécution d'une décision du Conseil communal du ../../2020, ci-après dénommée « la Ville »

ET

L'asbl Entreprendre.Brucity, dont le siège se situe Quai au Bois à Brûler, 47 à 1000 Bruxelles, représentée par Mr. Fabian MAINGAIN, président, et Mr. Alexandre DERMINE, administrateur et délégué à la gestion journalière, ciaprès dénommée « l'association »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

L'association est étroitement liée à la Ville de Bruxelles par la composition de ses organes, par les missions d'intérêt communal qu'elle réalise et par la collaboration qui se noue entre leurs services respectifs.

Jusqu'à présent, ses membres du personnel ne bénéficient cependant pas de la « carte d'agent de la Ville de Bruxelles ».

Cette carte permet en outre un accès moins onéreux à l'offre des soins des hôpitaux du réseau IRIS situés sur le territoire de la Ville, à savoir les Centres hospitaliers Universitaires Saint-Pierre et Brugmann (y compris le site Paul Brien), l'Institut Jules Bordet et l'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola.

Par la signature de la présente convention, la Ville et l'association souhaitent faire bénéficier les membres du personnel de l'association de la carte précitée et des avantages qui y sont liés.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

La Ville s'engage à octroyer à chacun des membres du personnel de l'association par la «carte d'agent de la Ville de Bruxelles ».

La Ville s'engage à prendre en charge le manque de recettes provenant de l'application par les hôpitaux du réseau hospitalier IRIS/Ville de Bruxelles du tarif préférentiel en matière de soins médicaux prodigués aux patients ambulatoires ou hospitalisés des membres du personnel de l'association et leurs ayants droit moyennant le remboursement à la Ville par l'association d'un montant fixé annuellement suivant la formule reprise à l'article 4 de la présente convention.

Article 2

Par membre du personnel de l'association, il convient d'entendre, les membres du personnel contractuel engagés dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, ainsi que les pensionnés qui étaient membres du personnel de l'association lors de leur départ à la retraite, à partir du 1^{er} septembre 2020 (pour autant qu'ils comptent au moins 20 ans de carrière au sein de l'association dans un régime de travail à mi-temps au moins), qui en font la demande, ainsi que le cas échéant, les ayants droits de ce personnel.

Par ayants droits du personnel de l'association, il convient d'entendre, les membres du ménage, à savoir :

- le conjoint ou le cohabitant (personne avec laquelle le membre du personnel vit maritalement) ;
- les enfants faisant partie du ménage du membre du personnel et non assujettis personnellement à la sécurité sociale ;
- les ascendants habitant sous le même toit que le membre du personnel et étant totalement ou partiellement à charge de celui-ci (dont les revenus n'excèdent pas le montant minimum de la pension en secteur public ou son équivalent en secteur privé) ;

Article 3

Les modalités pratiques pour la transmission des demandes de création de nouvelles cartes d'agent de la Ville ou de leur renouvellement seront fournies par la Ville (Département RH) à l'association dès signature des présentes.

La Ville avisera l'association de toute modification dans la procédure d'octroi des cartes d'agent de la Ville.

Article 4

L'association s'engage à rembourser annuellement à la Ville un montant fixé sur base de la formule suivante :

Coût moyen par agent de la Ville de Bruxelles X nombre de salariés de l'association

Le coût moyen par agent de la Ville correspond à la dépense globale de l'année concernée divisée par le nombre de membres du personnel Ville ou assimilé au 31 décembre de l'année concernée.

Le nombre de salariés de l'association est déterminé au 31 décembre de chaque année concernée.

Le résultat de cette formule sera en outre augmenté de 1% correspondant aux frais administratifs.

Article 5

Le paiement à la Ville sera effectué dans les 45 jours calendrier de la réception d'une déclaration de créance annuelle qui sera établie en deux exemplaires datés, signés et portant la mention « certifiée sincère et véritable ».

Les sommes dues seront versées sur le compte numéro BE 33 0910 0013 7546.

Article 6

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2020 et est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties peut, à l'issue de chaque année civile, sans devoir justifier de ses raisons, mettre fin à la présente convention moyennant la notification, par courrier recommandé, d'un préavis de 6 mois, prenant cours le lendemain de l'envoi du courrier recommandé.

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration de la convention relative au financement des soins médicaux conclue le 1^{er} janvier 2003 entre la Ville, les hôpitaux du réseau Iris et l'Association hospitalière faîtière IRIS.

Article 7

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Article 8

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Fait en deux exemplaires à Bruxelles, le ../../2020 chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

_					_		
Pour	la.	VII	ΙF	DF	BRI	IXFI	I FS

Faouzia HARICHE	Luc SYMOENS			
Echevine de l'instruction publique,	Secrétaire communal			
la jeunesse & les Ressources humaines				

Pour l'association

Fabian MAINGAIN
Président de l'asbl Entreprendre.Brucity

Alexandre DERMINE Délégué à la gestion journalière de l'asbl Entreprendre. Bruxcity